



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Magistrats

Question écrite n° 2150

Texte de la question

M Albert Denvers rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en 1958, il a été procédé, par les pouvoirs de l'Etat, à l'alignement des rémunérations des magistrats sur celles des autres corps de la fonction publique. Au cours des trente années écoulées depuis, rien ne s'est vraiment manifesté pour atteindre ce but et la situation matérielle des magistrats n'a fait que se dégrader. Il lui demande de lui faire connaître s'il a l'intention de prendre les mesures qui s'imposeraient pour que l'actuelle situation des magistrats se redresse au plus vite et que notamment le realignement de leurs indemnités de fonctions sur celles des corps comparables de l'Etat intervienne sans délai. Il souhaite que des initiatives soient prises d'une manière plus globale au bénéfice des magistrats français dont le soutien aux intérêts du pays se manifeste par des efforts jamais relâchés, sans cesse soutenus par la volonté qui est la leur de donner à la justice tout son sens, toute son autorité et toute son efficacité.

Texte de la réponse

Reponse. - Au plan indiciaire, la comparaison de la situation des membres du corps judiciaire avec celle des membres d'autres corps exerçant des fonctions juridictionnelles ne révèle pas d'inégalité de traitement au préjudice des magistrats de l'ordre judiciaire. En revanche, au fil des années, le niveau des indemnités de fonctions allouées aux magistrats, accessoirement à leur traitement, s'est dégradé. Dans le cadre du vote de la loi de finances pour 1988, le montant de la revalorisation des indemnités fixée initialement à 22 millions de francs avait pu à l'issue des débats budgétaires devant l'Assemblée nationale et le Sénat être porté à 49,6 millions de francs. Cette première étape a permis de porter à environ 24 p 100 le rapport moyen entre les indemnités versées aux magistrats et leur rémunération de base qui était antérieurement de l'ordre de 19 p 100. Ainsi, il a été possible en 1988 de retenir au profit de l'ensemble des magistrats de la Cour de cassation et des chefs de juridiction des taux de 27 ou 28 p 100 afin de mieux prendre en compte les charges que représentent des fonctions judiciaires de haut niveau et comportant de lourdes responsabilités. Quant au taux indemnitaire le plus faible, il est passé de 13 à 21 p 100, réalisant une amélioration notable au profit des magistrats concernés. Les efforts ainsi entrepris ont favorisé un rapprochement de la situation indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire de celle des agents de l'Etat appartenant à des corps de niveau comparable, sans toutefois parvenir à une équivalence de traitement. L'objectif de la chancellerie est de parvenir à un alignement du montant des indemnités des magistrats sur celles des membres d'autres corps exerçant des fonctions juridictionnelles. Le projet de loi de budget pour 1989 n'a pas permis, dans un contexte de rigueur, dont l'honorable parlementaire n'ignore pas les contraintes, de prendre en compte, dans sa version actuelle, cette préoccupation essentielle.

Données clés

Auteur : [M. Denvers Albert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2150

Rubrique : Magistrature

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2447